

10 B 709

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain GRENIER**

Né le 19 janvier 1952 à UNIEUX (Loire)
De nationalité française
Demeurant Marcilleux 42560 MAROLS

Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 06/01/2011 Borderau n°2011/6 Case n°13

Ext 222

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

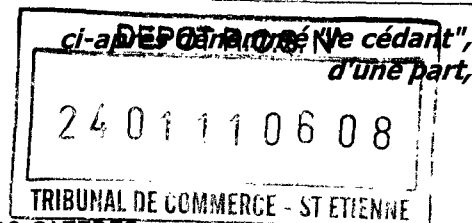
L'Agent

Pénalités :

Evelyne HAEGELIN
Agent des Impôts

- **Monsieur Bruno GRENIER**

Né le 1^{er} février 1981 à SAINT ETIENNE (Loire)
De nationalité française
Demeurant 1 bis Avenue Pasteur, appartement 4, 31220 CAZERES



ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Alain GRENIER, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 9 février 1974 avec Madame Bernadette LUAIRE, née le 27 mai 1953 à SAINT ETIENNE,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A B EURL GRENIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Bruno GRENIER, le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Madame Céline MADY, née le 10 avril 1982, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Maxime PRESTAT, notaire à CHEF-BOUTONNE (Deux Sèvres), préalable à leur union du 22 août 2009,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres au cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

BG BG AG

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MAROLS du 25 mai 2010, enregistré le 31 mai 2010 au Service des Impôts SAINT ETIENNE, bordereau n°2010/649, case n°1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A B EURL GRENIER, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Marcilleux, 42560 MAROLS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522 905 025 RCS SAINT ETIENNE.

La société A B EURL GRENIER a pour objet principal - Reconstruction de machines outils, entretien, réparations et maintenance de ces machines.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, de 10 euros chacune.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Alain GRENIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Bruno GRENIER qui accepte, QUARANTE NEUF (49) parts sociales de DIX EUROS (10 €) numérotées de 52 à 100 sur les cent parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Bruno GRENIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Monsieur Bruno GRENIER se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Bernadette LUAIRE, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Alain GRENIER à percevoir le prix stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €), soit DIX EUROS (10 €) par part sociale, que Monsieur Bruno GRENIER a payé à l'instant même à Monsieur Alain GRENIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATION D'EMPLOI OU DE REMploi

Le cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de son compte personnel.

BG BG AG

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A B EURL GRENIER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MAROLS
Le 31 décembre 2010
En cinq originaux

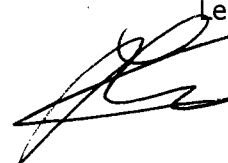
Monsieur Alain GRENIER

Le cédant



Monsieur Bruno GRENIER

Le cessionnaire



Madame Bernadette LUIRE, épouse GRENIER

Intervenante

